

**call for
climate justice**

Plainte climatique contre Holcim

**La décision
incidente en bref**

Le 17 décembre 2025, le Tribunal cantonal de Zoug est entré en matière sur l'intégralité de la plainte climatique déposée par les pêcheuses et les pêcheurs indonésiens contre le groupe cimentier Holcim. Le tribunal a déclaré recevables tous les points de la plainte.

Il s'agit d'une première victoire importante pour les quatre plaignant·e·s, Ibu Asmania, Pak Arif, Pak Bobby et Pak Edi.

Leurs revendications pourront ainsi être en principe examinées sur le fond. Holcim a cependant annoncé qu'il ferait appel de la décision incidente.



Pour la première fois, un tribunal civil suisse s'est penché sur la question importante de savoir si des personnes touchées par le dérèglement climatique peuvent avoir droit à une protection juridique.

Le Tribunal cantonal de Zoug vient de répondre par l'affirmative. Il a soigneusement motivé sa décision dans un document de plus de 50 pages.

Une première victoire importante pour les quatre plaignant·e·s...



... et pour l'engagement en faveur de la justice climatique dans le monde :

- 1. Les changements climatiques et leurs répercussions ne sont pas une zone de non-droit :** les tribunaux peuvent examiner si de grands pollueurs violent les droits d'autrui en émettant des gaz à effet de serre.
- 2. Les personnes affectées ne sont pas sans défense :** celles qui sont personnellement et gravement affectées par le dérèglement climatique et qui subissent des dommages peuvent tenter une action en justice pour demander la protection de leurs droits.



Les plaignant·e·s exigent de Holcim :

1. Une indemnisation des dégâts causés par les changements climatiques proportionnelle à la contribution de Holcim à ces changements.
2. Une réduction significative des émissions de CO₂ de Holcim, afin qu'elles soient compatibles avec l'objectif de 1,5°C de l'accord de Paris sur le climat.
3. Une participation financière à des mesures de protection contre les inondations sur leur île indonésienne de Pari, par exemple la plantation de mangroves.

Aperçu des cinq points principaux de la décision et de leur signification :



1. Les tribunaux civils sont compétents pour les plaintes climatiques contre des entreprises :

Toute personne a en principe le droit de saisir un tribunal en cas de violation éventuelle de ses droits. La décision souligne clairement que ce droit fondamental vaut aussi dans le contexte climatique. Les plaintes climatiques contre des entreprises relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Cette compétence ne va pas à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, bien au contraire. Selon le tribunal : « Les décisions judiciaires ne [remplacent] pas les politiques climatiques légitimées démocratiquement [...], mais les complètent. »

2. Les personnes particulièrement vulnérables au dérèglement climatique peuvent saisir les tribunaux :

Le tribunal reconnaît que, conformément à leur description, les quatre plaignant·e·s et leur existence sont bel et bien directement affectés par les changements climatiques, notamment parce qu'ils ont déjà subi des dommages climatiques concrets.

Il y a donc bien un besoin de protection juridique, ou un « intérêt digne de protection », et l'action en justice est justifiée. Certes, le dérèglement climatique affecte potentiellement d'autres personnes, mais cela ne change rien au besoin individuel de protection des plaignant·e·s.

3. Chaque entreprise est responsable de ses émissions :

Les entreprises qui émettent beaucoup de CO₂ ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité en arguant que leurs actions ne feraient de toute façon aucune différence. Selon ce raisonnement, les États ne devraient pas non plus réduire leurs émissions et tout effort de protection du climat serait vain.

Le tribunal a aussi considéré comme purement théorique l'hypothèse selon laquelle les émissions que Holcim réduiraient seraient émises à la place par d'autres entreprises. Un jugement positif aurait plutôt un effet de signal sur d'autres entreprises.

En outre, le fait que d'autres se comportent de la même manière ne légitime pas un comportement nuisible, comme l'émission excessive de CO₂. Au contraire, le tribunal affirme : « Chaque contribution individuelle est indispensable pour lutter contre les changements climatiques. »

4. Les dommages climatiques touchent les droits de la personnalité :

Les droits de la personnalité, inscrits à l'article 28 du Code civil suisse, comprennent également la protection contre les répercussions du dérèglement climatique sur l'intégrité physique et la liberté personnelle. Les plaignant·e·s peuvent donc invoquer ces droits contre Holcim en tant que coresponsable des changements climatiques.

Les droits fondamentaux et les droits humains peuvent également entrer dans l'interprétation de l'article 28, par exemple le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

5. La responsabilité climatique des entités fortement émettrices n'entraîne pas des procès de « tou·te·s contre tou·te·s » :

L'admission de la plainte climatique contre Holcim ne risque pas de provoquer un déluge de plaintes de tout le monde contre tout le monde.

Compte tenu de la contribution très importante de certaines entreprises au dérèglement climatique, il est possible de limiter le nombre de parties défenderesses potentielles. Il existe des différences majeures entre les contributions des « carbon majors » comme Holcim et celles d'émettrices et d'émetteurs normaux de CO₂ ou des individus.



Informations complémentaires :

Décision complète à télécharger :

[Décision du Tribunal cantonal de Zoug du 17 décembre 2025 \(en anglais\)](#)

Toutes les informations sur la plainte climatique :

<https://callforclimatejustice.org/fr>

Une campagne de



EPER
Pain pour le prochain.

En collaboration avec

ECCHR EUROPEAN CENTER
FOR CONSTITUTIONAL
AND HUMAN RIGHTS

WALHI
Wahana Lingkungan Hidup Indonesia